

**PJ N°12 : ÉLÉMENTS PERMETTANT AU PREFET
D'APPRECIER, S'IL Y A LIEU, LA COMPATIBILITE DU PROJET
AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMME**

1. COMPATIBILITE AVEC LES SDAGE ET SAGE

1.1. SDAGE Seine Normandie

Source : Agence de l'eau Seine-Normandie, Gest'eau

Le projet de l'exploitation de SCEA ENEE est situé dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie.

Le SDAGE Seine-Normandie a été révisé puis adopté par le Comité de Bassin Seine-Normandie en 2022 par un arrêté du Préfet coordinateur de bassin. Par conséquent, le SDAGE réglementairement en vigueur est le SDAGE 2022-2027.

Le SDAGE 2022-2027 s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2016-2021 et de celui de 2010-2015, qui était celui en vigueur, pour permettre aux acteurs du bassin Seine-Normandie de poursuivre les efforts et les actions entreprises. Les principaux enjeux du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 sont les suivants :

- Favoriser l'infiltration à la source et végétaliser la ville,
- Restaurer la connectivité et la morphologie des cours d'eau et des milieux littoraux,
- Coproduire des savoirs climatiques locaux,
- Développer des systèmes agricoles et forestiers durables,
- Réduire les pollutions à la source,
- Faire baisser les consommations d'eau et optimiser les prélèvements,
- Sécuriser l'approvisionnement en eau potable,
- Agir face à la montée du niveau marin,
- Adapter la gestion de la navigation.

Le tableau suivant liste tous les enjeux du SDAGE pouvant être concernés par le projet :

Tableau 54: Dispositions du SDAGE

Préconisation du SDAGE		Adéquation du projet
Orientation 1	Disposition 1.1.5 : Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable et concertée	L'élevage de LA SCEA ENEE contient une grande proportion de prairies permanentes et temporaires, notamment en milieu humide. De plus, le bocage est préservé sur les terres.
Orientation 1	Disposition 1.3.1 : Eviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC)	Pas de nouvelles constructions prévues pour l'élevage
Orientation 2	Disposition 2.1.2 : Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	L'élevage n'est pas situé sur un périmètre de captage d'eau.
Orientation 2	Disposition 2.1.6 : Couvrir la moitié des aires de captages en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027	
Orientation 2	Disposition 2.2.2 : Informer les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captages	
Orientation 2	Disposition 2.3.2 : Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Mise en place de CIPAN aux périodes adaptées pour optimiser la couverture des sols et limiter la lixiviation de l'azote est respectée par M.ENEE

Orientation 3	Disposition 3.3.2 : Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE	Les effluents produits par l'élevage de SCEA ENEE sont envoyés en majorité à la méthanisation de la SAS La Barberie. Les épandages liés à la production de digestat sont soumis à un Plan d'Épandage.
Orientation 4	Disposition 4.7.1 : Assurer la protection des nappes stratégiques	Pas de nouveau forage prévu avec l'effectif du troupeau en augmentation.

Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie.

1.2. SAGE

Le projet de l'exploitation de SCEA ENEE est concerné par le SAGE de la VIRE.

Le SAGE de la Vire a été adopté par la Commission Locale de l'Eau en 2018. Il suit les orientations du SDAGE Seine-Normandie et doit les décliner à l'échelle locale, dépendamment du contexte et des enjeux à l'échelle du bassin versant. Les principaux enjeux du SAGE de la Vire, sont les suivants :

- Réduire les contaminations microbiennes régulières de la masse d'eau de transition,
- Réduire l'eutrophisation et les proliférations végétales de la masse d'eau de transition,
- Améliorer sa fonctionnalité et la biodiversité de la baie de Veys,
- Sécuriser la qualité des masses d'eau souterraines,
- Conforter les actions sur les bassins d'alimentation des prises d'eau potable,
- Améliorer la qualité des eaux de surface,
- Lutter contre l'eutrophisation des cours d'eau,
- Lutter contre le ruissellement,
- Conforter les actions sur les bassins d'alimentation des prises d'eau potable,
- Limiter les risques liés aux inondations,
- Sécuriser l'approvisionnement en eau potable dans le respect des milieux aquatiques,
- Conforter les actions sur les zones essentielles pour la recharge des eaux utilisées pour la production d'eau potable
- Lutter contre les fuites sur les réseaux d'eau potable
- Sensibiliser les acteurs au bon usage de l'eau
- Améliorer la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques et favoriser la biodiversité,
- Conforter un développement des usages touristiques et sportifs du fleuve et de ses abords compatibles avec l'amélioration de l'état des milieux aquatiques
- Conforter les usages, notamment conchylicoles, de la baie des Veys
- Améliorer la connaissance de l'état biologique
- Sensibiliser au fonctionnement des milieux hydrauliques et développer les actions pédagogiques
- Inciter à l'émergence de maîtrise d'ouvrage pour les opérations de restauration des milieux aquatiques et humides

Le SAGE de la Vire fixe des objectifs spécifiques aux bassins versants dont certains peuvent concerner le projet. Ces derniers et les actions du projet en accord avec le SAGE sont présentés ci-dessous :

Tableau 55: Dispositions du SAGE

Préconisation du SAGE		Adéquation du projet
Objectif spécifique 3	3.2 Les objectifs quantifiés fixés pour améliorer la qualité de l'eau	Les effluents produits par l'élevage de SCEA ENEE sont envoyés en majorité à la méthanisation de la SAS La Barberie. Les épandages liés à la production de digestat sont soumis à un Plan d'Epandage qui prend en compte l'apport en Nitrate, Azote et Phosphore sur les parcelles associées à l'élevage.
Objectif spécifique 6	6.3.1 En agissant au niveau du bocage	Plantations récentes de haies autour de l'élevage et des bâtiments.
Objectif spécifique 6	6.3.2 En agissant sur l'aménagement parcellaire et l'assolement des cultures	Le projet prévoit une part importante du pâturage dans l'alimentation des animaux, notamment des génisses. Cela représente donc une activité d'élevage compatible avec des objectifs de maintien des herbages et de restauration de la qualité de l'eau.
Objectif spécifique 7	7.3.4 En agissant sur les zones humides	Pas de nouvelles constructions prévues pour l'élevage, pas de destruction de zones humides dans le cadre du projet donc aucune nécessité de mise en place de la séquence ERC.

2. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DECHETS

2.1. Plan national de prévention des déchets

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 a été soumis à la consultation de décembre 2013 à février 2014. Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a été publié au Journal Officiel du 28 août 2014.

Le plan comprend :

- Les objectifs nationaux et les orientations des politiques de prévention des déchets ;
- L'inventaire des mesures de prévention mises en œuvre ;
- Une évaluation de l'impact de ces mesures sur la conception, la production et la distribution de produits générateurs de déchets, ainsi que sur la consommation et l'utilisation de ces produits ;
- L'énoncé des mesures de prévention qui doivent être poursuivies et des mesures nouvelles à mettre en œuvre ;
- La détermination des situations de référence, des indicateurs associés aux mesures de prévention des déchets et la méthode d'évaluation utilisée.

Toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux) et tous les acteurs économiques (ménages, entreprises, administrations) sont ciblés, précise le ministère.

Le plan couvre treize axes stratégiques, déclinées en 55 actions, touchant des thèmes comme la responsabilité élargie des producteurs (REP), l'obsolescence programmée, la prévention des déchets de BTP ou les biodéchets.

Le plan s'inscrit dans le contexte de la directive cadre sur les déchets qui impose à chaque État membre de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Tableau 56: Actions du plan national de prévention des déchets

Action	Mesures prises
Engagement volontaire pour la prévention des déchets et bonnes pratiques en entreprise	Sensibilisation du personnel à la thématique « prévention et gestion des déchets » lors des formations afin de faire prendre conscience des gains potentiels associés à cette démarche Recyclage des déchets du site (emballage carton, palettes, déchets métalliques...)

Le projet est compatible avec le plan national de prévention des déchets.

2.2. Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Normandie

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République donne compétence aux Conseils régionaux en matière de planification de la prévention et de la gestion des déchets.

Ce plan régional est un outil important contribuant au développement économique de la région qui participe à l'atteinte des objectifs environnementaux ambitieux fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Il permet de mieux coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes du domaine de la prévention et de la gestion des déchets. Le plan de la région Normandie a été approuvé le 15 octobre 2018.

Ce plan s'intéresse à tous les déchets quels que soient leurs producteurs ou leur type. Ceux produits par l'exploitation de LA SCEA ENEE, ainsi que leurs filières de valorisation, ont été présentés en pièce jointe n°6.

Le PRPGD s'articule autour de 9 grandes orientations, dont certaines concernant l'élevage de la SCEA ENEE sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 57: Orientations du PRPGD

Action	Mesures prises
Planification spécifique aux déchets amiantes	Pas de bâtiments en amiante
Planification de la gestion des déchets : Objectifs en matière de recyclage et de valorisation des déchets	Les déchets non dangereux non inertes produits sur le site d'élevage sont triés et envoyés dans les filières de recyclage appropriées

Le projet est compatible avec le plan régional de prévention des déchets.

3. COMPATIBILITE AVEC LES PROGRAMMES D' ACTIONS NITRATES

3.1. Présentation

3.1.1. Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Entre 1997 et 2017, cinq programmes d'actions se sont succédé. L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au cinquième programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole a été modifié par l'arrêté du 26 décembre 2018.

Les prescriptions du programme d'actions national concernent :

- Le stockage des effluents,
- Les périodes d'interdiction d'épandage,
- L'équilibre de la fertilisation azotée,
- Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques,
- Les quantités d'azote contenue dans les effluents d'élevage,
- Les conditions d'épandage,
- La couverture végétale des parcelles,
- La couverture végétale le long des cours d'eau.

La commune d'implantation du projet est classée en zone vulnérable. Elle n'est cependant pas classée en ZAR.

3.1.2. Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le programme d'action régional renforce les mesures du programme national et applique d'autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables. L'arrêté du 07 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie est paru le 30 juillet 2018, et reconduit sous la forme du 6^e programme révisé le 11/10/2016. Une consultation du public pour le 7^e programme s'est terminé le 23/11/2021 inclus.

3.2. Compatibilité du projet

Tableau 58: Mesures du PAN et du PAR

Action	Mesures prises
Stockage des effluents	Le volume de stockage disponible est de 2 000 m ³ pour les fumiers, et 4550 m ³ pour les lisiers, ce qui représente respectivement 11 mois et 329 jours de stockage. Les effluents étant transférés régulièrement vers l'unité de méthanisation, les durées de stockage sont inférieures à celles préconisées par le PAN (voir PJ n°6 pour justification).
Périodes d'interdiction d'épandage	L'épandage de fertilisants respectera les périodes d'interdiction d'épandage.
Équilibre de la fertilisation azotée	L'épandage respectera les mesures suivantes du PAN :
Plan de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques	Assurer l'équilibre de la fertilisation azotée de la culture, Prendre en compte les valeurs de reliquats azotés en sortie d'hiver, Fractionner les apports, Remplir un Plan Prévisionnel de Fumure et un Cahier d'Enregistrement des Pratiques

Action	Mesures prises
Quantités d'azote contenue dans les effluents d'élevage	La quantité d'azote contenue dans les effluents pouvant être épandue annuellement sera inférieure à 170 kg d'azote par hectare de SAU/an.
Conditions d'épandage	L'épandage respectera les prescriptions relatives à l'épandage via les cours d'eau, les sols en forte pente, les sols inondés/détrémpés, enneigés ou gelés.
Couverture végétale des parcelles	Une couverture du sol pendant les périodes pluvieuses à la fin de l'été et l'automne sera prévue.
Couverture végétale le long des cours d'eau	Une bande enherbée est respectée le long des cours d'eau situées sur la SAU.

Le projet respecte les prescriptions des programmes d'actions national et régional.

4. SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE)

Ce schéma vise à définir des objectifs et des orientations régionales aux horizons 2020 et 2050, articulés autour de 4 principes :

- En premier lieu, la maîtrise des consommations par la sobriété et par l'efficacité énergétique afin de permettre la réduction significative des consommations d'énergie (chaleur, carburants et électricité),
- Une forte réduction des émissions de polluants atmosphériques locaux,
- Le développement important et très rapide des énergies renouvelables et de récupération en particulier dans les réseaux de chaleur,
- L'adaptation du territoire aux conséquences du changement climatique.

Le SRCAE de Normandie (Basse-Normandie) a été arrêté par le Préfet de région le 30 décembre 2013, après approbation par le Conseil régional.

Le projet de l'exploitation de SCEA ENEE est en accord avec les orientations définies dans le SRCAE. En effet, le traitement des déjections par méthanisation permet de réduire les émissions de GES. Elle contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le projet est compatible avec le SRCAE Normandie.